

A.M., 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Arrêté numéro AM 2012-016 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 14 mai 2012

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les paragraphes 4^o et 9^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 14 mai 2012

*Le ministre délégué
aux Ressources
naturelles et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163 1^{er} al. par. 4^o et 9^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) est modifié, à l'article 1 de l'annexe I, par la suppression des sous-paragraphes *d* et *e*.

2. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, à l'article 1, à l'égard du caribou, du sous-paragraphé *iv*;

2^o par la suppression, à l'article 2, à l'égard du caribou, du sous-paragraphé *ii*.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57657

A.M., 2012

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 10 mai 2012

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42)

CONCERNANT le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour désigner les maladies contagieuses ou parasitaires, ainsi que les agents infectieux ou les syndromes pour l'application de certaines dispositions de la loi;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2012, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), du projet de Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;